



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

CONSEIL

Onzième session extraordinaire

Genève, 22 avril 1994

EXAMEN DE LA CONFORMITE DE LA LEGISLATION DE L'UKRAINE
AVEC LA CONVENTION UPOVDocument établi par le Bureau de l'UnionIntroduction

1. Dans une lettre en date du 21 février 1994, le Représentant permanent de l'Ukraine à Genève, M. Olexander Sliptchenko, a demandé, conformément à l'article 32.3) de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV (ci-après dénommé "Acte de 1978"), l'avis du Conseil de l'UPOV sur la conformité de la loi ukrainienne du 21 avril 1993 relative à la protection des droits sur les variétés végétales (ci-après dénommée "la loi") avec l'Acte de 1978. Une traduction anglaise de la loi était jointe à la lettre. La lettre en question est reproduite à l'annexe I du présent document et la traduction française de la loi, à l'annexe III.

2. En octobre 1991, le Bureau de l'UPOV avait reçu du Gouvernement ukrainien un projet de loi sur la protection des variétés végétales, assorti d'une demande de commentaires. Après avoir fait traduire la loi en français, le Bureau de l'Union a communiqué, en janvier 1992, ses observations au Gouvernement ukrainien. La loi adoptée par la Douma de l'Ukraine et signée par le président Kravtchouk le 21 avril 1993 diffère sensiblement du projet susmentionné. Elle n'a pas été communiquée au Bureau de l'UPOV pour examen ou observations avant son adoption.

3. L'Ukraine n'a pas signé l'Acte de 1978. En vertu de l'article 32.1)b) de cet Acte, elle doit en conséquence déposer un instrument d'adhésion pour devenir Etat membre de l'UPOV sur la base de cet Acte. Conformément à l'article 32.3), l'Ukraine ne peut déposer un tel instrument qu'après avoir demandé l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions de l'Acte de 1978 et si la décision du Conseil faisant office d'avis est positive.

Base juridique de la protection des obtentions végétales en Ukraine

4. La protection des obtentions végétales en Ukraine sera régie par la loi et par l'ordonnance relative à l'Office ukrainien des brevets mentionnée à l'article 5 de la loi. Ladite ordonnance énonce les statuts et les responsabilités de l'Office ukrainien des brevets et ne contient aucune disposition contraire à celles qui figurent dans l'Acte de 1978.

5. L'analyse qui suit a été effectuée dans l'ordre des dispositions de fond de l'Acte de 1978. Elle a été communiquée aux autorités ukrainiennes, dont les observations seront reflétées, si nécessaire, dans un additif au présent document.

6. L'article 31 de la loi (ci-après dénommé "disposition relative aux traités internationaux") dispose que, si un traité international auquel l'Ukraine est partie prévoit des règles différentes de celles qui sont énoncées dans la loi, ce sont les dispositions du traité international qui sont applicables. Lorsque l'Ukraine aura déposé un instrument d'adhésion à l'Acte de 1978, cette disposition permettra à l'Office ukrainien des brevets de remédier à certains défauts de conformité avec l'Acte de 1978 qui sont signalés dans l'analyse qui suit.

Article 1.1) de l'Acte de 1978 : objet de la Convention

7. L'article 1.1) de l'Acte de 1978 dispose que "la présente Convention a pour objet de reconnaître et d'assurer un droit à l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle ou à son ayant cause". L'article 2 de la loi dispose quant à lui que "les droits patrimoniaux et non patrimoniaux de l'obtenteur, du titulaire de brevet ou du preneur de licence constituent l'objet de la protection juridique". L'objet de la loi est donc conforme à celui de la Convention.

Article 2 de l'Acte de 1978 : formes de protection

8. La loi prévoit l'octroi d'un "droit sur la variété ... protégé par l'Etat et certifié par un brevet", en conformité avec l'article 2.1) de l'Acte de 1978. Il n'existe dans la législation ukrainienne sur les brevets aucune disposition concernant l'octroi de brevets industriels normaux pour les variétés des espèces végétales relevant, pour la protection, de la loi.

Article 3 de l'Acte de 1978 : traitement national; réciprocité

9. L'article 3 de la loi dispose que les personnes physiques ou morales et leurs ayants cause qui jouissent de la capacité juridique en vertu des lois de l'Ukraine constituent les sujets du droit sur la variété. La loi ne contient pas de disposition concernant expressément l'octroi d'une protection aux ressortissants et résidents des Etats membres de l'UPOV. En revanche, les dispositions figurant à l'article 6.2 (dernière phrase du premier alinéa), à l'article 11.2 (second alinéa) et à l'article 14 impliquent que cette protection est offerte aux ressortissants et résidents des Etats membres de l'UPOV au même titre qu'aux ressortissants ukrainiens. La disposition relative aux traités internationaux lève toute ambiguïté concernant la conformité de la loi avec l'article 3 de l'Acte de 1978.

Article 4 de l'Acte de 1978 : genres et espèces botaniques qui doivent ou peuvent être protégés

10. L'article 2 de la loi dispose que la liste des genres et espèces botaniques dont les variétés peuvent être protégées par brevet est établie par le

Conseil des ministres de l'Ukraine. On trouvera à l'annexe II la traduction du décret n° 806 du Conseil des ministres de l'Ukraine, en date du 28 septembre 1993, qui énumère les cinq premiers genres et espèces végétaux auxquels s'appliquera la protection par brevet. La législation ukrainienne est donc conforme à l'article 4.3)a) de l'Acte de 1978, qui fixe le nombre minimal de genres et espèces qu'un Etat doit protéger.

Article 5 de l'Acte de 1978 : droits protégés; étendue de la protection

11. En vertu de l'article 9 de la loi, nul ne peut exploiter une variété brevetée sans le consentement du titulaire du brevet. L'article premier de la loi définit l'"exploitation d'une variété" comme "la production de semences en vue de leur aliénation, leur conditionnement pour la reproduction ou la multiplication, leur vente ou leur mise en circulation d'une autre manière, leur importation, leur stockage à l'une des fins précitées ou leur utilisation comme forme parentale pour l'obtention de semences". Le même article définit les "semences" comme "les organes de reproduction sexuée ou de multiplication végétative utilisés aux fins de la reproduction d'une variété".

12. L'énoncé diffère de celui utilisé dans l'Acte de 1978. Toutefois, "la production de semences en vue de leur aliénation" devrait permettre une protection au moins aussi étendue que l'expression "production à des fins d'écoulement commercial" qui figure à l'article 5.1) de l'Acte de 1978, alors que le "conditionnement" des semences [c'est-à-dire des organes de reproduction sexuée ou de multiplication végétative utilisés aux fins de la reproduction d'une variété] pour la reproduction ou la multiplication devrait donner lieu à une protection du droit d'obtenteur au moins aussi large que celle envisagée à la dernière phrase de l'article 5.1). Du point de vue de l'étendue de la protection, la loi est donc conforme aux dispositions qui figurent dans les première et troisième phrases de l'article 5.1) de l'Acte de 1978. La loi ne dispose pas expressément que les organes de multiplication végétative comprennent les plantes entières. La disposition relative aux traités internationaux comble tout défaut de conformité à cet égard.

13. L'article 9.2 de la loi précise que le droit du titulaire du brevet ne s'étend pas aux relations juridiques liées à l'utilisation de la variété brevetée en tant que source initiale de variation en vue de l'obtention d'autres variétés. D'autre part, d'après la définition de l'"exploitation d'une variété", le consentement de l'obtenteur est nécessaire lorsque les organes de reproduction sexuée ou de multiplication végétative sont utilisés comme forme parentale pour l'obtention de semences, ce qui correspond, quant au fond, à la deuxième phrase de l'article 5.3) de l'Acte de 1978. Prises ensemble, ces dispositions assurent la conformité de la loi avec l'article 5.3) de l'Acte de 1978.

14. Le texte de la loi est donc parfaitement conforme à l'article 5 de l'Acte de 1978.

Article 6 de l'Acte de 1978 : conditions requises pour bénéficier de la protection

15. L'article 6 de la loi prévoit des conditions de distinction, d'homogénéité, de stabilité et de nouveauté qui, à une exception près, sont conformes aux alinéas a) à d) de l'article 6.1) de l'Acte de 1978, alors que la disposition figurant à l'alinéa e) de ce même article concernant la dénomination est reprise dans l'article 13 de la loi. L'exception est créée par la deuxième phrase de l'article 6.2, qui dispose que les délais concernant la commercialisation antérieure, prévus à l'article 6.1)b) de l'Acte de 1978, ne s'appliquent

pas aux ressortissants des pays étrangers dans lesquels les ressortissants de l'Ukraine ne jouissent pas du même traitement. Cette disposition a un effet pratique limité ou nul sur les ressortissants des Etats membres de l'UPOV, étant donné que tous ces Etats doivent prévoir ces délais et qu'ils les prévoient effectivement. Pour autant qu'il subsiste un conflit entre cette disposition et l'article 6.2) de l'Acte de 1978, la disposition relative aux traités internationaux y porte remède.

16. Le second alinéa de l'article 6.2) de la loi prévoit - généreusement - une limitation transitoire de l'exigence de nouveauté, comme le permet l'article 38 de l'Acte de 1978. Le principe retenu est utilisé par au moins un Etat déjà membre de l'UPOV.

Article 7 de l'Acte de 1978 : examen officiel des variétés; protection provisoire

17. Les articles 15, 16 et 17 de la loi prévoient un examen de la variété destiné à déterminer si celle-ci remplit les conditions de brevetabilité fixées par la loi.

18. L'article 18 prévoit une protection provisoire pendant la période comprise entre la date de la publication relative à la demande dans le bulletin officiel et l'octroi des droits d'obtenteur.

19. La loi est donc parfaitement conforme à l'article 7 de l'Acte de 1978.

Article 8 de l'Acte de 1978 : durée de la protection

20. L'article 4 de la loi prévoit une durée de protection à compter de la date de dépôt qui s'établit à 30 ans dans le cas de la vigne et des variétés cultivées d'arbres et de plantes fruitières, et à 20 ans pour toutes les autres espèces. Ces durées dépassent les durées minimales fixées à l'article 8 de l'Acte de 1978, mais elles sont calculées à partir de la date de dépôt et non à partir de la date de délivrance, comme c'est le cas dans l'Acte de 1978. Si, dans un cas d'espèce, la durée de protection calculée conformément à l'article 4 de la loi se révélait inférieure à la durée minimale de la protection fixée dans l'Acte de 1978, l'Office d'Etat ukrainien des brevets pourrait appliquer la disposition relative aux traités internationaux pour assurer la conformité avec l'Acte de 1978.

Article 9 de l'Acte de 1978 : limitation de l'exercice des droits protégés

21. L'article 10 de la loi prévoit l'octroi de licences obligatoires lorsque le titulaire du brevet n'a pas exploité la variété dans les cinq ans suivant la date de délivrance et qu'il refuse de concéder des licences à des tiers. Le défaut d'exploitation d'une variété brevetée pourrait être considéré comme contraire à l'intérêt public, ce qui rendrait la disposition conforme à l'article 9 de la Convention. Cela étant, la loi ne contient aucune disposition relative au paiement d'une rémunération équitable au titulaire du droit, en contravention de l'article 9.2) de l'Acte de 1978, mais la disposition relative aux traités internationaux comble ce défaut de conformité.

Article 10 de l'Acte de 1978 : nullité et déchéance des droits protégés

22. En vertu de l'article 24 de la loi, un tribunal peut invalider un brevet si la variété ne remplit pas les conditions de brevetabilité énoncées dans la

loi ou si l'indication de l'obtenteur de la variété ou du titulaire du brevet qui figure dans le brevet est inexacte. La loi ne précise pas la date à laquelle ce défaut de conformité doit exister. L'article 10 de l'Acte de 1978 dispose en revanche que le titre de protection ne peut être déclaré nul que si les conditions de nouveauté et de distinction n'étaient pas remplies à la date de la délivrance. Il s'agit du seul motif d'invalidation autorisé par l'Acte de 1978. Un titre ne peut être invalidé en raison d'un manque d'homogénéité ou de stabilité à la date de la délivrance. Il sera nécessaire d'appliquer la disposition relative aux traités internationaux pour remédier à ce défaut de conformité avec la Convention.

23. En vertu de l'article 25 de la loi, l'Office des brevets doit mettre fin au brevet de variété en cas de non-paiement de la taxe de maintien en vigueur du brevet. Cette disposition est permise par l'article 10.3)b) de l'Acte de 1978. L'article 23 de la loi impose au titulaire du brevet l'obligation de maintenir la variété protégée mais aucune disposition ne prévoit la déchéance du brevet lorsque la variété protégée n'est pas maintenue, comme le fait l'article 10.2) de l'Acte de 1978. La disposition relative aux traités internationaux peut combler cette lacune.

Article 11 de l'Acte de 1978 : libre choix de l'Etat de l'Union dans lequel la première demande est déposée; demandes dans d'autres Etats de l'Union; indépendance de la protection dans différents Etats de l'Union

24. Selon l'article 30.2 de la loi, le déposant qui souhaite demander une protection dans un pays étranger pour une variété obtenue en Ukraine est tenu de déposer une demande pour cette variété en Ukraine avant de le faire dans d'autres pays. Cette disposition est en conflit avec l'article 11 de l'Acte de 1978.

Article 12 de l'Acte de 1978 : droit de priorité

25. La loi prévoit à l'article 14 un délai de priorité qui court à partir de la date du premier dépôt effectué pour la variété considérée dans un Etat membre de l'UPOV. Au même article, elle prévoit pour les revendications de priorité deux délais de grâce qui ne sont pas envisagés par la Convention UPOV mais elle ne contient en revanche aucune disposition correspondant à l'article 12.3), lequel accorde au déposant un délai de quatre ans pour fournir les documents complémentaires et le matériel requis. L'Office ukrainien des brevets peut combler ce défaut de conformité avec la disposition qui figure à l'article 12 de l'Acte de 1978 en appliquant la disposition relative aux traités internationaux.

Article 13 de l'Acte de 1978 : dénomination de la variété

26. L'article 13 de la loi contient en matière de dénominations variétales des dispositions qui correspondent dans l'ensemble à celles qui figurent à l'article 13 de l'Acte de 1978.

Article 14 de l'Acte de 1978 : protection indépendante des mesures réglementant la production, le contrôle et la commercialisation

27. La loi ne contient aucune disposition contraire à celles qui figurent à l'article 14 de l'Acte de 1978.

Article 30 de l'Acte de 1978 : application de la Convention sur le plan national

28. Les articles 26 et 27 de la loi font état des procédures relatives aux contrefaçons et au règlement des litiges en renvoyant aux règles générales du droit ukrainien, sans entrer dans les détails.

29. L'article 5 de la loi confère à l'Office ukrainien des brevets la responsabilité d'administrer la loi et à la Commission d'Etat de l'Ukraine pour les essais et la protection des variétés végétales, qui relève du Ministère ukrainien de l'agriculture et de l'alimentation, celle d'examiner les variétés végétales, en conformité avec les dispositions qui figurent à l'article 30.1)b) de l'Acte de 1978.

30. Les articles 15.2 et 4, 16.7, 19 et 21 contiennent des dispositions relatives à la publication des demandes et des titres délivrés, et sont conformes à l'article 30.1)c) de l'Acte de 1978.

Conclusion générale

31. Le Bureau de l'Union estime que la loi est pour l'essentiel conforme à l'Acte de 1978. La disposition relative aux traités internationaux permet de combler les défauts de conformité secondaires qui existent avec les dispositions de l'Acte de 1978. La loi permet à l'Ukraine de "donner effet aux dispositions de la ... Convention [UPOV]" conformément à l'article 30.3) dudit Acte.

32. Le Conseil est invité

i) à prendre une décision positive sur la conformité de la loi ukrainienne relative à la protection des droits sur les variétés végétales avec les dispositions de l'Acte de 1978, conformément à l'article 32.3) de cet Acte;

ii) à autoriser le Secrétaire général à informer le Gouvernement ukrainien de cette décision.

[Trois annexes suivent]

Article 30 de l'Acte de 1978 : application de la Convention sur le plan national

28. Les articles 26 et 27 de la loi font état des procédures relatives aux contrefaçons et au règlement des litiges en renvoyant aux règles générales du droit ukrainien, sans entrer dans les détails.

29. L'article 5 de la loi confère à l'Office ukrainien des brevets la responsabilité d'administrer la loi et à la Commission d'Etat de l'Ukraine pour les essais et la protection des variétés végétales, qui relève du Ministère ukrainien de l'agriculture et de l'alimentation, celle d'examiner les variétés végétales, en conformité avec les dispositions qui figurent à l'article 30.1)b) de l'Acte de 1978.

30. Les articles 15.2 et 4, 16.7, 19 et 21 contiennent des dispositions relatives à la publication des demandes et des titres délivrés, et sont conformes à l'article 30.1)c) de l'Acte de 1978.

Conclusion générale

31. Le Bureau de l'Union estime que la loi est pour l'essentiel conforme à l'Acte de 1978. La disposition relative aux traités internationaux permet de combler les défauts de conformité secondaires qui existent avec les dispositions de l'Acte de 1978. La loi permet à l'Ukraine de "donner effet aux dispositions de la ... Convention [UPOV]" conformément à l'article 30.3) dudit Acte.

32. Le Conseil est invité

i) à prendre une décision positive sur la conformité de la loi ukrainienne relative à la protection des droits sur les variétés végétales avec les dispositions de l'Acte de 1978, conformément à l'article 32.3) de cet Acte;

ii) à autoriser le Secrétaire général à informer le Gouvernement ukrainien de cette décision.

[Trois annexes suivent]

ANNEXE I

**LETTRE, EN DATE DU 21 FEVRIER 1994, DE M. OLEXANDER SLIPTCHENKO,
REPRESENTANT PERMANENT DE L'UKRAINE A GENEVE,
AU SECRETAIRE GENERAL**

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le 21 avril 1993 le Président de l'Ukraine a signé à Kiev la loi ukrainienne relative aux droits sur les variétés végétales.

L'Ukraine souhaite à présent adhérer à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978 ("Convention UPOV"). A cet effet, je joins une copie en ukrainien et une traduction anglaise de la loi susmentionnée et demande, conformément à l'article 32.3) de la Convention UPOV, l'avis du Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales sur la conformité de ladite loi avec les dispositions figurant dans la Convention UPOV.

L'Ukraine appliquera les dispositions de la Convention UPOV aux cinq genres et espèces végétaux suivants : blé dur, blé tendre, orge, seigle, tournesol.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

DECRET DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'UKRAINE

n° 806 du 28 septembre 1993

**concernant la liste des genres et espèces végétaux
dont les variétés peuvent être protégées par brevet**

Conformément à l'article 2 de la loi ukrainienne relative à la protection des droits sur les variétés végétales, le Conseil des ministres de l'Ukraine :

Approuve la liste, figurant en annexe, des genres et espèces végétaux dont les variétés peuvent être protégées par brevet.

Le Premier ministre par intérim,

U. Zviaguilsky

Le Ministre, membre du Conseil
des ministres de l'Ukraine,

V. Poustovoitenko

ANNEXE

du décret du Conseil des ministres
de l'Ukraine n° 806 du 28 septembre 1993

LISTE

des genres et espèces végétaux
dont les variétés peuvent être protégées par brevet

Blé dur	(Triticum durum Desf.)
Blé tendre	(Triticum aestivum L.)
Orge	(Hordeum vulgare L.)
Seigle	(Secale cereale L.)
Tournesol	(Helianthus annuus L.)

Le Ministre,
membre du Conseil
des ministres de l'Ukraine

V. Poustovoitenko

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

LOI UKRAINIENNE

RELATIVE A LA PROTECTION DES DROITS SUR LES VARIETES VEGETALES

(loi du 21 avril 1993)

La présente loi régit les relations en matière d'acquisition, d'exploitation, de protection, d'aliénation et de fin de validité des droits sur les variétés végétales en Ukraine.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente loi,

on entend par "variété" un ensemble végétal artificiellement sélectionné à l'intérieur d'un seul et même taxon botanique, qui a des caractères et propriétés biologiques propres déterminant son hérédité, qui présente au moins une différence par rapport à tout autre ensemble végétal du même taxon botanique et qui peut être considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit ou multiplié. Les différentes catégories de variété sont les clones, les lignées, les hybrides et les populations;

on entend par "semences" les organes de reproduction sexuée ou de multiplication végétative utilisés aux fins de la reproduction d'une variété;

on entend par "exploitation d'une variété" la production de semences en vue de leur aliénation, leur conditionnement pour la reproduction ou la multiplication, leur vente ou leur mise en circulation d'une autre manière, leur importation, leur stockage à l'une des fins précitées ou leur utilisation comme forme parentale pour l'obtention de semences;

on entend par "Registre ukrainien des variétés végétales" le registre dans lequel sont inscrites les variétés agréées pour une exploitation agricole;

on entend par "Registre d'Etat ukrainien des variétés végétales" le registre dans lequel sont inscrites les variétés végétales protégées en vertu de la présente loi;

on entend par "variété brevetée" une variété pour laquelle un brevet a été délivré;

on entend par "licence exclusive" la concession, par le titulaire du brevet ou son ayant cause (donneur de licence) à une autre personne (preneur de licence), du droit d'exploiter une variété, y compris le droit de concéder des licences à des tiers pour cette variété;

on entend par "licence non exclusive" la concession, par le titulaire du brevet ou son ayant cause à une autre personne, du droit d'exploiter une variété, à l'exception du droit de concéder des licences à des tiers pour cette variété.

Article 2

Objet de la protection juridique

Les droits patrimoniaux et non patrimoniaux de l'obtenteur, du titulaire de brevet ou du preneur de licence constituent l'objet de la protection juridique.

La liste des genres et espèces botaniques dont les variétés peuvent être protégées par brevet est établie par le Conseil des ministres de l'Ukraine.

Article 3

Sujets du droit sur la variété

Les personnes physiques ou morales et leurs ayants cause qui jouissent de la capacité juridique en vertu des lois de l'Ukraine constituent les sujets du droit sur la variété.

Article 4

Le brevet de variété

Le droit sur la variété est protégé par l'Etat et certifié par un brevet.

Le brevet de variété atteste la qualité d'obtenteur de la variété et le droit exclusif d'exploiter cette variété.

Le brevet de variété a une durée de 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande auprès de l'Office ukrainien des brevets, sauf dans le cas de la vigne et des variétés cultivées d'arbres et de plantes fruitières, pour lesquelles cette durée est de 30 ans. Sur requête du titulaire, l'Office ukrainien des brevets peut prolonger la durée du brevet, mais pour une période n'excédant pas 10 ans.

Article 5

L'Office ukrainien des brevets

Conformément à la présente loi, l'Office ukrainien des brevets applique la politique nationale dans le domaine de la protection des droits sur les variétés, reçoit les demandes de brevet de variété, procède à leur examen et à l'inscription au Registre d'Etat et assure la publication officielle des informations pertinentes, délivre les brevets de variété et s'acquitte de toutes autres fonctions conformément à l'ordonnance relative à l'Office ukrainien des brevets, qui est promulguée par le Conseil des ministres de l'Ukraine.

Après les publications effectuées en vertu de la présente loi, l'Office ukrainien des brevets est tenu de mettre les documents de brevet à la disposition du public pour consultation moyennant paiement.

Le fonctionnement de l'Office ukrainien des brevets est financé au moyen des ressources budgétaires de l'Etat.

La Commission d'Etat de l'Ukraine pour les essais et la protection des variétés végétales, qui relève du Ministère ukrainien de l'agriculture et de l'alimentation, agit en qualité de service d'examen de l'Office ukrainien des brevets et elle est subordonnée à celui-ci pour les questions de protection des droits sur les variétés végétales.

TITRE II

BREVETABILITE DES VARIETES VEGETALES

Article 6

Conditions de brevetabilité d'une variété

1. Il est délivré un brevet pour une variété si celle-ci est nouvelle et qu'elle remplit les conditions de distinction, d'homogénéité et de stabilité.

2. Une variété est réputée nouvelle si, à la date de réception de la demande de brevet par l'Office ukrainien des brevets, aucune semence de cette variété n'a été vendue ni remise d'une autre manière à des tiers par l'obteneur de la variété ou son employeur visé à l'article 8.3) de la présente loi, aux fins de l'exploitation de la variété

- sur le territoire ukrainien, depuis plus d'un an;
- sur le territoire de tout autre pays, depuis plus de six ans dans le cas de la vigne et des arbres ornementaux, fruitiers et forestiers, et depuis plus de quatre ans dans le cas de toute autre plante cultivée. La présente disposition ne s'applique pas aux ressortissants et personnes morales de pays étrangers dans lesquels les ressortissants et personnes morales d'Ukraine ne jouissent pas du même traitement.

Les variétés qui appartiennent aux genres et espèces pour lesquels la protection par le droit de variété n'était pas disponible en Ukraine, mais qui ont été inscrites au Registre ukrainien des variétés végétales et ont été exploitées au-delà des délais indiqués dans le présent paragraphe, sont réputées remplir la condition de nouveauté au moment de l'examen. La priorité dont bénéficient ces variétés s'établit d'après la date de leur remise pour essais et la durée du brevet est réduite à raison du délai compris entre la date en question et celle du dépôt d'une demande auprès de l'Office ukrainien des brevets.

3. Une variété est réputée remplir la condition de distinction si elle se distingue nettement de toute autre variété dont l'existence est notoirement connue à la date de réception de la demande par l'Office ukrainien des brevets.

Sera considérée comme notoirement connue une variété qui est exploitée, inscrite dans des catalogues officiels ou présente dans une collection de référence, ou dont la description précise figure dans une publication ou une demande.

Les caractères permettant de déterminer la distinction d'une variété doivent pouvoir être reproduits et décrits avec précision.

4. Une variété est réputée homogène si, compte tenu des particularités de sa reproduction ou de sa multiplication, elle est suffisamment uniforme dans ses caractères.

5. Une variété est réputée remplir la condition de stabilité si ses caractères essentiels restent inchangés à la suite de chacune de ses reproductions ou multiplications ou, en cas de cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.

TITRE III

L'OBTENTEUR DE LA VARIÉTÉ ET LE TITULAIRE DU BREVET DE VARIÉTÉ

Article 7

L'obtenteur de la variété

La personne physique dont l'activité créatrice a abouti à la création de la variété est reconnue comme étant l'obtenteur de cette variété. Lorsqu'une variété est le résultat de l'activité créatrice conjointe de plusieurs personnes, toutes ces personnes sont reconnues comme étant les co-obtenteurs de la variété.

Les personnes qui n'ont pas contribué personnellement à l'activité créatrice ayant conduit à la création de la variété, mais qui ont soutenu l'obtenteur (ou les co-obtenteurs) seulement sur les plans technique, administratif ou matériel, ou qui ont contribué à la rédaction des documents nécessaires à l'acquisition du droit sur la variété, ne peuvent pas être reconnues comme obtenteurs de cette variété.

L'obtenteur ou les co-obtenteurs de la variété jouissent du droit à la reconnaissance de leur qualité d'obtenteur, qui est un droit personnel inaliénable. La qualité d'obtenteur de la variété est protégée sans limitation de durée.

Article 8

Le titulaire du brevet de variété

1. Toute personne remplissant les conditions énoncées à l'article 3 de la présente loi peut être titulaire d'un brevet de variété.

Le brevet de variété est délivré à l'obtenteur de la variété. Si la variété a été créée conjointement par plusieurs obtenteurs, le droit au brevet leur appartient à tous.

Si une variété a été créée par plusieurs personnes indépendamment l'une de l'autre, le droit au brevet appartient à la personne dont la demande est parvenue en premier à l'Office ukrainien des brevets.

2. Le droit au brevet appartient à toute personne indiquée par l'obtenteur de la variété dans la demande, ou dans une requête en délivrance d'un brevet à un tiers si cette requête parvient à l'Office ukrainien des brevets avant que la décision relative à la délivrance du brevet ait été prise.

3. Si la variété a été créée par un salarié dans le cadre de ses fonctions ou dans le cadre d'une tâche concrète qui lui a été confiée par son employeur, le droit au brevet appartient à l'employeur. Un contrat écrit prévoyant la cession du droit au brevet à l'employeur doit, cependant, avoir été conclu par le salarié et l'employeur. L'obtenteur de la variété a droit dans ce cas à une rémunération conforme aux clauses du contrat.

Si aucun contrat écrit relatif à la cession du droit au brevet n'a été conclu entre l'obtenteur de la variété et son employeur, ou s'il y a eu violation des clauses fondamentales du contrat de la part de l'employeur, l'obtenteur de la variété conserve le droit au brevet.

4. Le droit au brevet appartient à la Fondation ukrainienne des inventions si l'obtenteur de la variété l'a indiqué dans la demande ou dans une requête présentée avant que la décision relative à la délivrance du brevet ait été prise.

Dans ce cas, l'obtenteur de la variété a droit à une rémunération proportionnelle aux bénéfices que la Fondation ukrainienne des inventions tire de l'exploitation de la variété. Un contrat écrit doit avoir été conclu à cet effet par l'obtenteur de la variété et la Fondation ukrainienne des inventions.

Article 9

Droit du titulaire du brevet de variété

1. Les droits conférés par le brevet doivent être exercés dans les limites définies par la législation.

Nul ne peut exploiter une variété brevetée sans le consentement du titulaire du brevet.

2. Le droit du titulaire du brevet ne s'étend pas aux relations juridiques liées à l'utilisation de la variété brevetée

- à des fins non commerciales;
- à des fins expérimentales;
- en tant que source initiale de variation en vue de l'obtention d'autres variétés;
- à des fins de transformation ou de transport en transit.

3. Si le titulaire du brevet est l'obtenteur de la variété, il peut céder le droit au brevet à une personne physique ou morale qui devient alors son ayant cause.

Si le titulaire du brevet n'est pas l'obtenteur de la variété, il peut céder le droit au brevet sous réserve des conditions auxquelles ce droit lui a été transmis par l'obtenteur de la variété.

Le titulaire du brevet ou son ayant cause a le droit de concéder tout ou partie des droits conférés par le brevet à une personne physique ou morale, au moyen d'un contrat de licence. En vertu de ce contrat, le titulaire du brevet (donneur de licence) concède le droit exclusif ou non exclusif d'exploiter la variété à une autre personne (preneur de licence), qui s'engage à lui payer des redevances et à accomplir d'autres actes prévus par le contrat de licence.

Le contrat de cession du droit au brevet et le contrat de licence doivent, sous peine de nullité, être enregistrés auprès de l'Office ukrainien des brevets.

4. Le titulaire du brevet (ou son ayant cause) peut remettre à l'Office ukrainien des brevets, aux fins de publication officielle, une offre de licence à une personne physique ou morale indéterminée (licence de droit). Dans ce cas, le montant de la taxe de maintien en vigueur du brevet est réduit de 50% à partir de l'année suivant celle de la publication de l'offre de licence de droit. Si personne n'a informé le titulaire du brevet de son intention d'exploiter la variété, celui-ci peut remettre à l'Office ukrainien des brevets une notification écrite de retrait de son offre.

Toute personne qui souhaite obtenir une licence de droit doit conclure un contrat avec le titulaire du brevet ou son ayant cause. Les litiges portant sur les modalités du contrat sont du ressort des tribunaux.

Article 10

Aliénation du droit sur la variété brevetée

Si, dans les cinq ans suivant la date à laquelle la décision de délivrer le brevet a été prise, le titulaire du brevet n'a pas exploité la variété en Ukraine et qu'il refuse de conclure un contrat de licence, toute personne souhaitant exploiter la variété peut saisir le tribunal d'une requête en délivrance d'une licence obligatoire non exclusive.

TITRE IV

ACQUISITION DU DROIT SUR LA VARIETE

Article 11

Dépôt de la demande

1. Toute personne physique ou morale habilitée à obtenir un brevet de variété en vertu de l'article 3 de la présente loi peut déposer auprès de l'Office ukrainien des brevets une demande de brevet.

2. La demande de brevet peut être déposée par l'obteneur lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire ou d'un agent de brevets.

Les personnes physiques domiciliées hors d'Ukraine et les personnes morales étrangères dont le siège permanent est situé hors d'Ukraine doivent accomplir les démarches liées à l'obtention d'un brevet de variété par l'intermédiaire d'un agent de brevets enregistré auprès de l'Office ukrainien des brevets.

3. Seules les personnes qui sont des ressortissants ukrainiens et sont domiciliées en Ukraine peuvent agir en qualité d'agents de brevets. Les obligations et les droits des agents de brevets, ainsi que les modalités de leur agrément et enregistrement sont établis par l'ordonnance relative aux agents de brevets de l'Ukraine, qui est promulguée par l'Office ukrainien des brevets.

Article 12

Demande de brevet de variété

1. La demande de brevet de variété doit contenir
 - une requête en délivrance d'un brevet de variété;
 - une description de la variété dans laquelle les caractères et les propriétés de cette dernière sont divulgués dans une mesure suffisante pour permettre d'identifier la variété.

Une pièce attestant le paiement de la taxe prescrite ou l'existence de motifs d'exonération, totale ou partielle, doit être jointe à la demande.

2. Les exigences relatives aux pièces constitutives de la demande et à la procédure d'examen de cette dernière sont établies par l'Office ukrainien des brevets.

3. La demande ne doit porter que sur une seule variété.

Article 13

Dénomination de la variété

1. La dénomination de la variété doit être indiquée dans la demande de brevet. Elle doit permettre d'identifier la variété. Elle ne doit pas coïncider avec la dénomination d'une variété préexistante de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine, ou doit différer d'une telle dénomination. Elle ne doit pas se composer uniquement de chiffres, être susceptible d'induire en erreur sur les propriétés, l'origine et la valeur de la variété ou sur l'identité de l'obtenteur, ni être contraire aux bonnes moeurs.

2. Si des demandes de brevet de variété sont déposées pour une seule et même variété en Ukraine et dans d'autres pays, la dénomination de la variété doit être identique.

3. Si une dénomination de variété ne satisfait pas aux exigences énoncées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le déposant doit, sur requête de l'Office ukrainien des brevets, indiquer une autre dénomination dans un délai de deux mois.

4. Après la délivrance du brevet, toute personne doit utiliser, lors de l'exploitation de la variété, la dénomination sous laquelle cette variété a été inscrite au Registre d'Etat ukrainien des variétés végétales.

5. Une dénomination de variété peut être modifiée sur requête du déposant, à condition que la requête soit présentée avant que la décision de délivrer le brevet soit prise.

Article 14

Priorité d'une variété

1. La priorité d'une variété est établie d'après la date de réception par l'Office ukrainien des brevets d'une demande qui satisfait aux exigences de l'article 12 de la présente loi.

2. La priorité peut être établie d'après la date du premier dépôt dans un Etat partie à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (priorité conventionnelle) à condition que la demande de brevet de variété ait été reçue par l'Office ukrainien des brevets dans un délai de 12 mois à compter de la date en question.

Si, en raison de circonstances indépendantes de la volonté du déposant, une demande revendiquant une priorité conventionnelle n'a pas été reçue par l'Office ukrainien des brevets dans le délai susmentionné, ce délai peut être prorogé, mais de deux mois au maximum.

Un déposant qui souhaite se prévaloir du droit de priorité conventionnelle doit l'indiquer lors du dépôt de la demande ou dans les deux mois qui suivent la réception de la demande par l'Office ukrainien des brevets, et joindre une copie de la première demande, certifiée conforme par l'office des brevets auprès duquel celle-ci a été déposée.

3. Si, lors de l'examen, il est établi que des variétés identiques ont la même date de priorité, la demande pour laquelle un brevet peut être délivré est celle qui est prouvée avoir été expédiée à l'Office ukrainien des brevets à une date antérieure ou, si les dates d'expédition coïncident, celle à laquelle cet office a attribué un numéro d'enregistrement antérieur.

Article 15

Examen de la demande de brevet de variété

1. L'examen de la demande de brevet de variété est effectué étape par étape au cours des trois ans suivant la date de dépôt. L'Office ukrainien des brevets peut proroger ce délai.

L'examen comprend un examen de la demande quant à la forme et un examen quant à la brevetabilité.

2. Lors de l'examen, le déposant a le droit

- de compléter, de corriger ou de préciser les éléments de la demande;
- de participer en personne, ou par l'intermédiaire d'un mandataire ou d'un agent de brevets, à l'examen des questions qui peuvent se poser;
- de prendre connaissance des résultats de l'examen de la variété.

3. Toute personne qui le souhaite peut consulter le dossier de la demande après que la publication correspondante a été effectuée dans le Bulletin officiel.

4. Les modalités d'accès aux dossiers d'examen sont établies par l'Office ukrainien des brevets.

Article 16

Examen quant à la forme

1. Dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de la demande par l'Office ukrainien des brevets, le service d'examen accomplit l'examen quant à la forme, qui consiste à vérifier la présence des pièces nécessaires et le respect des prescriptions établies quant à leur rédaction.

2. Les éléments supplémentaires présentés pour compléter la demande en vertu du paragraphe 2 de l'article 15 de la présente loi ne doivent pas modifier la nature de la variété faisant l'objet de la demande.

Les éléments supplémentaires modifient la nature de la variété s'ils font état de caractères non mentionnés dans la demande initiale. Les éléments supplémentaires qui modifient la nature de la variété ne sont pas pris en considération lors de l'examen de la demande mais le déposant peut les présenter sous la forme d'une demande distincte.

3. Si le résultat de l'examen de la demande quant à la forme est positif, la décision de poursuivre la procédure d'examen est prise et la priorité de la variété est établie conformément à l'article 14 de la présente loi, ce dont notification écrite est adressée au déposant.

4. Si, lors de l'examen quant à la forme, il est constaté que la demande a trait à une variété pour laquelle il n'est pas délivré de brevet, cette demande est rejetée.

5. Si le déposant conteste la décision prise sur la base de l'examen quant à la forme, il peut former recours auprès de la Commission de recours de l'Office ukrainien des brevets. Le règlement intérieur de la Commission de recours est promulgué par ledit office.

6. Les pièces constitutives de la demande qui ont été acceptées aux fins d'examen par l'Office ukrainien des brevets ne sont pas restituées au déposant.

7. Après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de dépôt, et à condition que l'examen quant à la forme ait abouti à une décision favorable, il est procédé à une publication relative à la demande dans le Bulletin officiel. Le contenu de la publication est déterminé par l'Office ukrainien des brevets.

Sur requête du déposant, l'Office ukrainien des brevets peut effectuer la publication relative à la demande avant l'expiration du délai susmentionné.

L'obtenteur de la variété peut renoncer à la mention de son nom lors de la publication relative à la demande.

Article 17

Examen de la demande quant à la brevetabilité

1. L'examen de la demande quant à la brevetabilité de la variété est effectué par le service d'examen de l'Office ukrainien des brevets.

2. Si, lors de l'examen de la variété, il est établi que celle-ci ne remplit pas les conditions de brevetabilité, la décision de refuser la délivrance d'un brevet est prise et notification écrite en est adressée au déposant.

3. Si le déposant conteste la décision de refuser un brevet, il peut former recours auprès de la Commission de recours de l'Office ukrainien des brevets.

4. Si la variété remplit les conditions de brevetabilité, la décision de délivrer un brevet est prise.

Article 18

Protection provisoire des droits sur la variété

1. Le droit sur la variété fait l'objet d'une protection provisoire pendant la période comprise entre la date de la publication relative à la demande, effectuée dans le Bulletin officiel de l'Office ukrainien des brevets, et la date à laquelle la décision de délivrer le brevet est prise, et cette protection s'applique dans les limites de la description de la variété telle qu'elle a été publiée.

2. La protection provisoire du droit sur la variété est réputée n'avoir jamais existé si le brevet est refusé et que les possibilités de recours contre ce refus soient épuisées.

3. Quiconque se rend coupable de violation du droit du titulaire du brevet visé à l'article 9 de la présente loi, y compris pendant la période de protection provisoire, est passible des sanctions prévues par la législation.

Article 19

Enregistrement de la variété

Sur la base d'une conclusion favorable du service d'examen quant à la brevetabilité de la variété, l'Office ukrainien des brevets prend la décision de délivrer le brevet et inscrit les données pertinentes au Registre d'Etat ukrainien des variétés végétales.

Article 20

Délivrance du brevet de variété

1. L'Office ukrainien des brevets délivre le brevet de variété après l'inscription de la variété au Registre d'Etat ukrainien des variétés végétales et dans un délai d'un mois à compter de la date de réception d'une pièce attestant le paiement de la taxe prescrite. Si la délivrance du brevet a été demandée au nom de plusieurs personnes, un seul brevet est délivré à l'ensemble de ces personnes.

2. La forme que revêt le brevet est déterminée par l'Office ukrainien des brevets.

3. Sur requête du titulaire du brevet, l'Office ukrainien des brevets rectifie les erreurs commises dans le brevet délivré.

Article 21

Publication d'informations sur la délivrance du brevet

1. A la suite de la décision de délivrer le brevet, l'Office ukrainien des brevets procède à une publication au Bulletin officiel, qui consiste à indiquer le nom de l'obtenteur (ou des co-obtenteurs) de la variété, la dénomination de cette variété, sa description et d'autres informations déterminées par ledit office.

2. Le titulaire du brevet peut présenter à l'Office ukrainien des brevets une requête en rectification d'erreurs commises dans les informations publiées au sujet de la délivrance du brevet.

3. Après la publication susmentionnée, toute personne peut consulter le dossier de la demande selon les modalités fixées par l'Office ukrainien des brevets.

Article 22

Retrait de la demande

Le déposant peut retirer sa demande à condition de le faire avant la date de la décision de délivrer le brevet.

Article 23

Maintien de la variété

Le titulaire du brevet est tenu de maintenir la variété pendant la durée de validité du brevet, de sorte que soient conservés ses caractères et ses propriétés caractéristiques qui, selon la description, existaient à la date de priorité.

TITRE V

FIN DE LA VALIDITE DU BREVET

Article 24

Invalidation du brevet de variété

1. Le brevet de variété peut être invalidé en totalité ou en partie dans les cas suivants :

- lorsque la variété ne remplit pas les conditions de brevetabilité énoncées dans la présente loi;
- lorsque l'indication de l'obtenteur (ou des co-obtenteurs) de la variété, ou du titulaire du brevet, figurant dans le brevet est inexacte.

2. L'opposition à la délivrance du brevet pour l'un des motifs visés au paragraphe 1 du présent article peut être examinée par la Commission de recours de l'Office ukrainien des brevets en présence de l'opposant.

3. L'invalidation du brevet est décidée par les tribunaux.

Article 25

Fin anticipée du brevet

1. La validité du brevet de variété prend fin de façon anticipée

- sur requête présentée par le titulaire du brevet à l'Office ukrainien des brevets;

- en cas de non-paiement dans le délai prescrit de la taxe de maintien en vigueur du brevet.

2. L'Office ukrainien des brevets publie dans le Bulletin officiel des informations relatives à la fin anticipée d'un brevet.

TITRE VI

SANCTION DES VIOLATIONS DE LA LOI

Article 26

Sanction des violations de la loi

Quiconque se rend coupable de violation de la présente loi est passible de sanctions disciplinaires, civiles, administratives ou pénales.

Article 27

Règlement des litiges liés à l'application de la présente loi

Les litiges nés de l'application de la présente loi sont réglés de la manière prescrite par la législation.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Exploitation des variétés dans la production

1. Les variétés non protégées en Ukraine ne peuvent être exploitées qu'après la réalisation des essais officiels et leur inscription au Registre ukrainien des variétés végétales.

La décision d'inscrire une variété au Registre ukrainien des variétés végétales est prise sur la base des résultats des essais officiels et requiert l'approbation du Conseil des ministres de l'Ukraine.

2. L'exploitation des variétés inscrites au Registre ukrainien des variétés végétales doit être effectuée conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 29

Taxes et paiements au titre de services

Des taxes sont dues pour le dépôt d'une demande, la délivrance d'un brevet, son maintien en vigueur et la prolongation de sa durée. Le montant et les délais de paiement des taxes ainsi que les conditions d'exonération, de réduction ou de remboursement des taxes sont fixés par la législation ukrainienne.

La liste des autres services fournis par l'Office ukrainien des brevets en relation avec la protection des droits sur les variétés végétales ainsi que le montant des paiements afférents à ces services sont établis par le Conseil des ministres de l'Ukraine.

Article 30

Protection des variétés à l'étranger

1. Les personnes physiques ou morales ont le droit de déposer, auprès des services compétents d'autres pays, des demandes de titre de protection pour des variétés végétales créées en Ukraine.

2. Avant de déposer une demande de titre de protection pour une variété auprès des services compétents d'autres pays, le déposant est tenu de déposer une demande pour cette variété auprès de l'Office ukrainien des brevets et de notifier à celui-ci son intention de demander une protection à l'étranger.

3. Le non-respect des dispositions du paragraphe 2 du présent article prive le déposant ou son ayant cause du droit d'obtenir un brevet pour la variété considérée en Ukraine.

Article 31

Traités internationaux

Si un traité international auquel l'Ukraine est partie prévoit des règles différentes de celles qui sont énoncées dans la présente loi, ce sont les dispositions du traité international qui sont applicables.

Signé par L. Kravchouk,
Président de l'Ukraine
N23116-XII
Kiev, le 21 avril 1993

**DECRET DE LA RADA SUPREME D'UKRAINE
PORTANT APPLICATION DE LA LOI UKRAINIENNE
RELATIVE A LA PROTECTION DES DROITS SUR LES VARIETES VEGETALES**

(décret du 21 avril 1993)

La Rada suprême d'Ukraine décrète ce qui suit :

1. La loi ukrainienne relative à la protection des droits sur les variétés végétales entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1993.

2. Jusqu'à ce que la législation existante soit mise en conformité avec la loi ukrainienne relative à la protection des droits sur les variétés végétales, les textes législatifs en vigueur seront appliqués pour autant qu'ils ne soient pas en contradiction avec ladite loi.

3. Les personnes physiques et morales qui sont en possession de certificats d'auteur d'invention et de certificats de l'ancienne URSS afférents à des variétés végétales pourront déposer pour ces variétés des demandes de brevet en Ukraine.

4. Le Conseil des ministres de l'Ukraine est chargé de prendre, avant le 1^{er} novembre 1993, les mesures suivantes :

- soumettre à la Rada suprême d'Ukraine des propositions tendant à modifier et à compléter les textes législatifs ukrainiens en fonction des dispositions de la loi relative à la protection des droits sur les variétés végétales, et concernant la sanction des violations de ladite loi;
- mettre les décisions du Gouvernement ukrainien en conformité avec ladite loi;
- faire procéder par les ministères et administrations ukrainiens à la révision ou à l'abrogation des textes réglementaires contraires aux dispositions de ladite loi;
- promulguer, dans le cadre de ses compétences, les textes juridiques prévus par ladite loi;
- prendre une décision sur la question de l'adhésion de l'Ukraine à l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales.

Le Président de la Rada suprême d'Ukraine

I. Plyoushch

Kiev, le 21 avril 1993

[Fin du document]